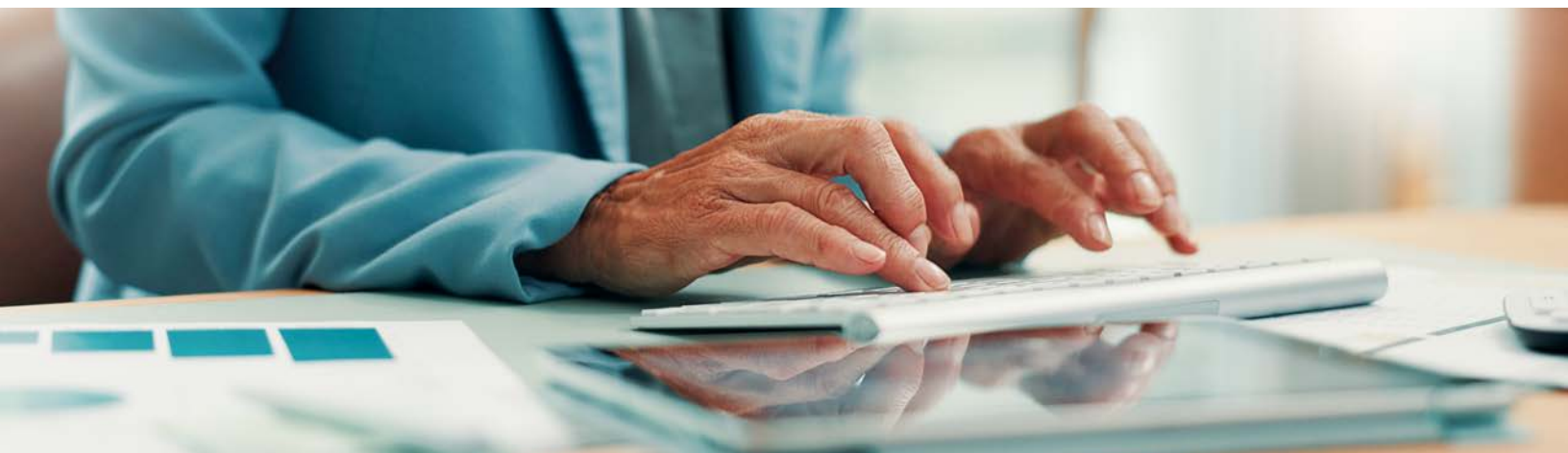


# Prise de Position sur l'évaluation et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

Lors de la COP 16 en 2024, les Parties ont salué la publication de [documents d'orientations facultatives supplémentaires en appui à la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas d'organismes vivants modifiés à impulsion génétique](#), une étape importante pour une recherche et une gouvernance responsable dans ce domaine en pleine évolution. Fruit des meilleures pratiques internationales émergentes, ces orientations offrent aux chercheurs, aux régulateurs et aux décideurs un cadre de référence précieux pour que ces technologies soient développées et utilisées avec toute la rigueur scientifique requise, en tenant compte des spécificités de chaque contexte national.

La décision [CP-11/7](#) charge par ailleurs les Parties de déterminer, lors de la douzième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ([CP-MOP 12](#)), si de nouvelles orientations en matière d'évaluation des risques s'imposent et, le cas échéant, sur quels thèmes. Tout nouveau document devra impérativement conserver un fondement scientifique et ne pas faire double emploi avec les orientations existantes. La CP-MOP 12 sera ainsi l'occasion de réaffirmer que l'évaluation des risques repose sur la science et s'effectue au cas par cas, mais aussi de faire du renforcement des capacités une priorité, afin que les Parties soient en mesure d'appliquer concrètement les orientations, qu'elles soient existantes ou à venir.

[De nouvelles orientations](#) pourraient utilement épauler les Parties, à trois conditions : s'appuyer sur une évaluation des risques scientifiquement rigoureuse, se distinguer clairement des instruments existants (au premier rang desquels les orientations facultatives sur les OVM à impulsion génétique) et ne créer aucune incohérence. Tout document élaboré lors du prochain cycle devra donc avoir un champ d'application bien délimité et reposer sur des bases scientifiques solides, compte tenu du temps, des moyens et de l'expertise limités dont dispose le groupe spécial d'experts techniques (*Ad Hoc Technical Expert Group*, ou AHTEG). Mais l'enjeu principal se situe en aval : si les Parties ne disposent pas des capacités nécessaires pour les mettre en œuvre, ces orientations risquent de rester lettre morte.



Les orientations supplémentaires doivent couvrir des thèmes et des questions non abordés par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses protocoles. La justification du choix de ces thèmes doit expliquer clairement pourquoi les documents d'orientation existants ne sont pas suffisants.

Certains thèmes [proposés](#) sont formulés en des termes trop généraux et risquent de recouper les documents existants, les directives pour l'[évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés](#). Le thème « OVM comportant un mécanisme de modification génomique destiné à lutter contre les ravageurs et les agents pathogènes » l'illustre bien. La lutte contre les ravageurs et les agents pathogènes recouvre en effet une grande diversité d'organismes et de technologies : moustiques à impulsion génétique pour lutter contre les maladies vectorielles, recours à l'impulsion génétique pour gérer les espèces envahissantes, ou encore autres organismes issus de la modification génétique visant à supprimer ou à modifier des populations de ravageurs et d'agents pathogènes. Or bon nombre de ces applications relèvent déjà des orientations existantes. Un thème aussi vaste risquerait donc de faire double emploi avec ces orientations au lieu de combler un réel manque.

Le même problème se pose pour le thème « effets cumulatifs et à long terme des constructions génétiques et des OVM ». Ces effets sont déjà au cœur de l'évaluation des risques prévue à l'[annexe III du Protocole de Cartagena](#), et les orientations sur les OVM à impulsion génétique les abordent explicitement à travers les questions de persistance, de propagation et d'évolution dans le temps. En faire un thème distinct risquerait non seulement de créer des incohérences, mais aussi de laisser entendre, à tort, qu'ils ne sont pas déjà pris en compte dans la pratique courante.

Toute justification en faveur d'un nouveau thème devrait donc indiquer explicitement pourquoi celui-ci n'est pas déjà traité par les directives pour l'[évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés](#) ou par celles consacrées aux OVM à impulsion génétique.

**Le programme de travail de l'AHTEG devrait se limiter à quelques thèmes bien définis, compte tenu de la disponibilité de ses membres.**

Les AHTEG disposent de peu de temps et de moyens, et chacun ne réunit qu'un éventail restreint de spécialisations. Pour produire des résultats concrets et scientifiquement solides, leurs travaux devraient donc se concentrer sur un nombre de thèmes restreint. L'expérience l'a montré : l'élaboration d'orientations est un exercice long et coûteux en ressources. Retenir dès le départ des thèmes précis et bien circonscrits, c'est se

donner les meilleures chances d'aboutir à des documents solides que les Parties pourront approuver sans difficulté. Confier la rédaction des premières versions à des experts techniques indépendants permettrait en outre de tirer le meilleur parti des capacités limitées de l'AHTEG, tout en s'appuyant sur une expertise scientifique pertinente et actuelle.

**La portée et le statut de tout nouveau document, ainsi que son articulation avec les orientations existantes, devraient être clairement établis.**

Le projet de texte actuel emploie indifféremment deux termes, « notes techniques » et « documents d'orientation », pour désigner des produits comparables, sans les distinguer clairement. Bien que les Parties aient signalé une préférence pour « documents d'orientation », plus conforme à la terminologie en vigueur, cette modification n'a pas encore été reportée dans l'ensemble du texte.

Le terme « notes techniques », quant à lui, est sans précédent : il n'est défini ni dans le Protocole de Cartagena ni dans aucune orientation antérieure de la CDB. Rien ne permet donc de savoir quelle forme prendraient ces documents, quel serait leur statut, ni comment ils s'articuleraient avec les orientations existantes. De plus, comme les seules orientations officiellement adoptées par les Parties concernent les OVM à impulsion génétique, des notes techniques présentées sous forme d'annexe ou d'appendice ne pourraient, en pratique, s'appliquer qu'à ce type d'OVM.

Sans clarification, ces nouveaux documents risquent d'être mal appliqués, de faire double emploi avec les travaux existants ou de susciter des attentes floues.

**Le renforcement des capacités et la coopération internationale sont indispensables pour que les orientations, y compris celles déjà adoptées sur les OVM à impulsion génétique, soient réellement mises en œuvre et produisent tous leurs effets.**

La CDB devrait poursuivre le développement de programmes complets de renforcement des capacités afin d'aider les pays à appliquer le Protocole de Cartagena, notamment en leur fournissant l'expertise technique et réglementaire nécessaire pour s'approprier les nouvelles orientations et les mettre en pratique efficacement.

Le renforcement des capacités est déjà reconnu comme une priorité transversale de la Convention, et des réflexions similaires sont menées dans d'autres domaines de travail de la CDB, ce qui témoigne de l'intérêt constant des Parties pour cette question. À mesure que de nouvelles orientations seront adoptées, de nombreux pays devront développer ou consolider les compétences nécessaires pour les adapter et les appliquer à l'échelle nationale. Ce soutien devrait être prévu dès la planification de la mise en œuvre, et non envisagé après coup.

Il est essentiel de reconnaître le rôle central des autorités nationales et de renforcer leurs capacités : ce sont elles qui conduisent l'évaluation des risques et veillent à ce que la recherche menée sur leur territoire en matière d'impulsion génétique respecte les normes locales et internationales. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement [du Plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena](#), adopté à la CP-MOP 10. Enfin, il convient d'encourager les partenariats internationaux afin de favoriser le partage de connaissances, d'expertise et de ressources entre pays, communautés scientifiques et autres parties prenantes.